

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht München (Allemagne) le 20 juillet 2009 — Privater Rettungsdienst und Krankentransport Stadler/Zweckverband für Rettungsdienst und Feuerwehralarmierung Passau — Parties intervenantes: Malteser Hilfsdienst e. V. et Bayerisches Rotes Kreuz

(Affaire C-274/09)

(2009/C 267/50)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Privater Rettungsdienst und Krankentransport Stadler

Partie défenderesse: Zweckverband für Rettungsdienst und Feuerwehralarmierung Passau

Parties intervenantes: Malteser Hilfsdienst e. V. et Bayerisches Rotes Kreuz

Questions préjudicielles

En application de l'article 234, premier alinéa, CE, la Cour de justice des Communautés européennes est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes aux fins de l'interprétation de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽¹⁾:

- 1) Un contrat portant sur des services (en l'occurrence des services de secours) qui, au vu de son contenu, ne prévoit pas que le contractant soit rémunéré directement par le pouvoir adjudicateur, mais dans lequel
 - a) le droit d'utilisation des prestations à fournir est fixé dans le cadre de négociations entre le contractant et des tiers qui sont pour leur part pouvoirs adjudicateurs (en l'occurrence des organismes de sécurité sociale),
 - b) en cas de désaccord, il est prévu qu'une instance d'arbitrage instituée à cet effet, dont la décision est soumise au contrôle des tribunaux étatiques, tranche le différend,

- c) le droit n'est pas payé directement par les utilisateurs, mais par un bureau central de règlement, auquel le contractant est légalement tenu de s'adresser, et qui le lui verse sous forme d'acomptes réguliers,

doit-il être considéré pour cette seule raison comme une concession de services au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous a) et d) de la directive?

- 2) En cas de réponse négative à la première question préjudicielle, est-on en présence d'une concession de services lorsque le risque d'exploitation lié au service public est limité parce que

- a) une règle législative prévoit que les droits d'utilisation du service doivent être calculés sur la base des coûts pouvant être estimés en vertu des principes de gestion des entreprises et correspondant à un service correct, à une gestion rationnelle et économe ainsi qu'à une organisation efficace,

- b) les débiteurs des droits d'utilisation sont des organismes de sécurité sociale solvables,

- c) une certaine exclusivité de l'exploitation est assurée dans le secteur fixé contractuellement,

mais que le contractant prend intégralement en charge ce risque limité?

⁽¹⁾ JO L 134, p. 114.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 21 juillet 2009 — Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a./Vlaamse Gewest, Autre partie: Brussels International Airport Company N.V., devenue The Brussels Airport Company N.V.

(Affaire C-275/09)

(2009/C 267/51)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.

Partie défenderesse: Vlaamse Gewest.

Autre partie: Brussels International Airport Company N.V., devenue The Brussels Airport Company N.V.

Questions préjudicielles

- 1) Lorsque des autorisations différentes sont exigées, d'une part, pour les travaux d'infrastructure d'un aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres, et d'autre part, pour l'exploitation de cet aéroport, et que cette dernière autorisation — l'autorisation écologique — n'est accordée que pour une durée déterminée, le terme «construction» figurant au point 7, sous a), de l'annexe I de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, doit-il être compris en ce sens qu'une évaluation des incidences sur l'environnement ne doit pas seulement être effectuée pour la réalisation de travaux d'infrastructure, mais également pour l'exploitation de l'aéroport?
- 2) Cette évaluation obligatoire des incidences sur l'environnement s'impose-t-elle également pour le renouvellement de l'autorisation écologique de l'aéroport, et cela dans le cas où ce renouvellement ne va de paire avec une quelconque modification ou extension de l'exploitation aussi bien que dans le cas où est envisagée une telle modification ou extension?
- 3) La situation est-elle différente, en ce qui concerne l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre du renouvellement d'une autorisation écologique pour un aéroport, selon que, à l'occasion d'une précédente autorisation écologique, une évaluation des incidences sur l'environnement a ou non déjà été effectuée et que l'aéroport était ou non déjà en exploitation au moment où l'évaluation des incidences sur l'environnement a été introduite par le législateur communautaire ou le législateur interne?

⁽¹⁾ JO L 175, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (England and Wales) le 20 juillet 2009 — T-Mobile (UK) Ltd/The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-276/09)

(2009/C 267/52)

Langue de procédure: l'anglais.

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division) (England and Wales).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T-Mobile (UK) Ltd.

Partie défenderesse: The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs.

Questions préjudicielles

- 1) Quelles sont les caractéristiques d'un service exonéré qui a pour effet de transférer des fonds et d'entraîner des modifications juridiques et financières? En particulier:
 - a) l'exonération s'applique-t-elle à des services qui ne doivent pas être assurés, à défaut, par une des institutions financières, consistant à i) débiter un compte et ii) à créditer un autre compte du montant correspondant ou iii) à exécuter une tâche intermédiaire entre i) ou ii)?
 - b) l'exonération s'applique-t-elle à des services qui n'incluent pas l'exécution de tâches consistant à débiter un compte et à créditer un autre compte du montant correspondant, mais qui, lorsqu'un transfert de fonds se produit, peuvent être considérés comme ayant été la cause de ce transfert?
- 2) L'exonération prévue par l'article 13B, sous d), point 3, de la sixième directive ⁽¹⁾ pour les «opérations (...) concernant les (...) paiements [et] virements» s'applique-t-elle à un service de perception et de traitement de paiements par cartes de crédit et de débit tel que ceux fournis en l'espèce par le redevable? En particulier, lorsque la transmission de fichiers de règlements à la fin de chaque journée par le redevable a pour effet de faire débiter le compte du client et créditer le compte du contribuable, ces services relèvent-ils du champ d'application de l'article 13B, sous d), point 3 ?
- 3) La réponse à la deuxième question dépend-elle de la question de savoir si c'est le redevable lui-même qui obtient les codes d'autorisation pour une transmission subséquente ou s'il obtient ces codes par l'intermédiaire de sa banque acquéreuse ?
- 4) L'exonération prévue à l'article 13 B, sous d), point 1 pour la «négociation de crédits» s'applique-t-elle aux services tels que ceux offerts en l'espèce par le redevable, inhérents à des paiements par carte de crédit, ces services ayant pour effet de permettre de débiter le compte du client grâce à un supplément de crédit?
- 5) L'exonération pour les «opérations concernant les paiements [ou] virements» s'applique-t-elle à des services d'acceptation et de traitement de paiements recourant à des agents tiers tels que ceux offerts en l'espèce par le redevable (par l'entremise de la Poste et du Point de paiement) ?
- 6) L'exonération pour les «opérations concernant les paiements [ou] virements» s'applique-t-elle à des services d'obtention et de traitement de paiements effectués par chèque envoyé au redevable ou à son agent, paiements qui doivent être traités par le redevable et par sa banque ?